

	Pourcentage
Chili .....	0·6
Chine .....	2·7
Cuba .....	0·9
États-Unis d'Amérique .....	25·2
Union française .....	9·4
Inde .....	} 3·3*
Pakistan .....	
Norvège .....	1·5
Nouvelle-Zélande .....	1·2
Rhodésie du Sud .....	0·3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	25·7
Union douanière libano-syrienne .....	0·1
Tchécoslovaquie .....	1·4
Union sud-africaine .....	2·3
	100·0

*Note:* Ces pourcentages ont été fixés en tenant compte du commerce de tous les territoires que les pays indiqués ci-dessus représentent sur le plan international et qui ne sont pas autonomes pour les questions traitées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

## ANNEXE I

## NOTES INTERPRÉTATIVES

*ad* ARTICLE PREMIER*Paragraphe premier.*

Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier par référence aux paragraphes 2 et 4 de l'article III ainsi que celles qui sont inscrites au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées comme rentrant dans le cadre de la Partie II aux fins d'application du Protocole d'application provisoire.

Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

*Paragraphe 4*

Les mots "marge de préférence" s'entendent de la différence absolue existant entre le montant du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le montant du droit préférentiel pour le même produit et non de la proportion existant entre ces deux taux. Par exemple:

- (1) si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem la marge de préférence sera considérée comme étant de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée;

\* Ce pourcentage sera déterminé par voie d'accord entre les gouvernements de l'Inde et du Pakistan et communiqué dès que possible au Secrétaire général des Nations Unies.